Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 3 juin 2020 à 20h30

L'an deux mille vingt le 3 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Philippe COULON / Marie-Annick LAROCHE / Sylvie POYÉ / Valérie VERON / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Martial FLOUCAUD / Renaud PRADENC / Caroline LEGROS-HUMBLOT / Laurent SALLIER / Jamal AMEDJDOUB / Pascale RIBOUILLARD.

Etaient absents excusés : Agnès PELFORT (pouvoir à Sébastien ROTH) / Jérôme JAN (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Michel EUVERTE (pouvoir à Pascale RIBOUILLARD).

Secrétaire de séance : Madame Marielle ERNOULT

En exercice : 27	Présents : 24	Votants : 27	Procurations : 3

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Marielle ERNOULT comme secrétaire de séance. Le Conseil municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Nouveaux compteurs d'énergie, présentations Enedis (Linky) et GRDF (Gazpar)

Monsieur le Maire rappelle que la séance est retransmise en direct via un Facebook live et remercie le public présent. Il précise qu'un élu aura en charge de relayer les questions du public.
La présentation par ENEDIS va pouvoir être effectuée et celle de GRDF est reportée à un prochain Conseil municipal en raison du décalage dans le temps du programme de déploiement en lien avec la crise sanitaire.
Madame BERNARD, interlocutrice Territoriale de l'Oise d'ENEDIS présente le projet de déploiement dans ces généralités et Monsieur POULET en tant que responsable opérationnel est présent pour répondre aux questions techniques.
ENEDIS est chargé par l'Etat depuis 2015 du déploiement des compteurs Linky. Après 5 années, l'opération arrive maintenant à sa fin. Il s'agissait initialement d'une Directive européenne transcrite dans le code de l'énergie par un décret qui stipule que chaque habitation doit être équipée d'un compteur intelligent afin de pouvoir mesurer au quotidien les besoins en énergie et ainsi de permettre de caler au mieux la production à la demande.
Ce nouveau dispositif permet à chaque client d'avoir une vision sur sa consommation et d'être acteur par rapport à celle-ci. Il permet également une mise en service à distance en 24h alors que cela prenait plusieurs jours auparavant. Un autre avantage est la détection de pannes.
Pour la pose du compteur, le client reçoit un courrier 30 à 35 jours avant le début de déploiement.
Le prestataire chargé de l'installation est la société AIRRIA.
Si le compteur est à l'intérieur du logement, le prestataire proposera un rendez-vous.
Le temps d'installation d'un compteur est d'environ 30 minutes en moyenne.

Questions des élus

a) Monsieur ROTH a été interpelé par un administré qui souhaite savoir s'il devra poser une journée en semaine auprès de son employeur pour un rendez-vous. Car en ce cas, cela ne le satisfait pas. Monsieur POULET répond que les poseurs seront amenés à travailler les samedis selon la demande et ce sur les mêmes horaires que les horaires en semaine (8h – 18h).
b) Madame LAROCHE demande s'il s'agit d'une obligation réglementaire d'accepter le compteur. Madame BERNARD précise que l'installation des compteurs du département de l'Oise revient au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) qui a confié à ENEDIS la maintenance du réseau. Elle souligne qu'ENEDIS a donc en charge de changer les compteurs mais qu'il n'est pas question de « forcer les portes », cependant il s'agit bien d'une obligation.
c) Madame SUEUR a bien retenu l'idée d'un relevé quotidien pour l'usager afin de pouvoir réaliser des économies. Cependant elle souhaite savoir qui a accès à ces données. Madame BERNARD répond qu'ENEDIS met à disposition un espace client internet sur lequel l'usager a accès à ses propres données journalières. ENEDIS transmet au fournisseur d'énergie de l'usager uniquement les données mensuelles pour la facturation. Monsieur POULET précise que l'accès aux données journalières par l'usager permet d'avoir accès à une maintenance en temps réel en cas de dysfonctionnement. Madame BERNARD ajoute que toutes les communications sont encadrées par la CNIL qui reste vigilante sur ce point.
d) Madame LEGROS-HUMBLOT demande s'il est possible que le nouveau compteur disjoncte après la pose. Monsieur POULET répond qu'il n'y a pas de problème particulier dans la très grande majorité des cas. Pour le reste des cas qui demeurent rares, il arrive que les anciens compteurs aient été réglés plus fort que la puissance d'abonnement. Il souligne qu'il est prouvé par l'expérience que le compteur Linky n'est pas plus sensible qu'un disjoncteur courant. Dans ces conditions, il est donc nécessaire pour les usagers de revoir à la hausse leur abonnement pour passer à une puissance plus élevée. Il rappelle que le poseur n'intervient pas sur l'abonnement mais il est sensé prévenir le client, si celui-ci est bien présent lors de la pose, de l'écart entre la puissance nécessaire pour l'installation électrique et celle de l'abonnement.
e) Monsieur le Maire rappelle l'origine des débats sur le compteur Linky dans le pays : l'impact sur la protection des données personnelles et sur la santé par rapport à l'émission d'ondes plus particulièrement pour les personnes électrosensibles. Madame BERNARD rappelle que la technologie utilisée pour la transmission des données des compteurs Linky est la même qu'il y a 50 ans. Il s'agit de la technologie Courants Porteurs en Lignes (CPL). Monsieur POULET déclare que pour les personnes électrosensibles, si le compteur est installé dans leur domicile, elles peuvent décider de ne pas recourir aux services d'AIRRIA et devront le signaler à ENEDIS. Madame BERNARD précise que dans ce cas, si des personnes ont un doute sur les niveaux de fréquences, il est possible de faire appel à l'Agence Nationale de Fréquences (ANFR) pour des mesures à domicile.
f) Monsieur AMEDJDOUB demande comment sont équipées les constructions nouvelles. Madame BERNARD répond que c'est par des compteurs Linky car il n'y a plus que ce type de compteur en stock.

Questions du public

g) Si le réceptacle du vieux compteur est cassé, est ce que les poseurs changent cet élément également ? Monsieur POULET répond qu'il existe du matériel de remplacement. Il précise qu'il n'est pas prévu de changer le tableau électrique complet si celui-ci tient au mur. En cas de remplacement, il est également possible d'appeler ENEDIS si les poseurs de la société AIRRIA ne sont pas en mesure de le faire.
h) Existe-t-il une facturation au client pour la pose et/ou les réparations ? Madame BERNARD répond qu'ENEDIS investit sur le réseau dont il a la charge de la maintenance. Il n'y a donc pas de frais associés pour les clients. Cela ne leur coûte rien. A l'heure actuelle, un agent fait un relevé visuel du compteur. Demain, cela sera effectué à distance et les frais de communications des données ne seront pas non plus facturées à l'usager.
i) Dans le cas d'une remise à niveau de l'abonnement, il y aurait donc un ajustement de facturation avec ce qui est réellement consommé ? Cela ne va-t-il pas engendrer des factures plus élevées ? Monsieur POULET répond que seule la partie de la facturation qui concerne l'abonnement serait majorée et en aucun cas les consommations d'énergie qui sont à part et demeureront identiques à ce qu'elles étaient avant le changement de compteur. Monsieur POULET souligne qu'un autre phénomène peut venir augmenter la facturation. Les relevés de compteurs peuvent ne pas avoir été effectués depuis plusieurs passages de l'agent de relevage des index. En ce cas, la facturation se fait sur la base d'un estimatif. Au changement de compteur, la facturation sera effectuée sur la base de la consommation réelle à partir du dernier indice relevé. Il pourrait alors y avoir un rattrapage de facturation.
j) L'installation du nouveau compteur occasionne-t-il un risque d'incendie accentué ? Madame BERNARD rappelle qu'il y a eu des informations à ce sujet au début du déploiement dans les médias mais que le

compteur Linky n'était pas la cause des incendies. Monsieur POULET précise qu'il y a effectivement eu des problèmes de serrages par les équipes au début de l'installation mais que ceux-ci ont été rectifiés depuis. Il souligne également que pratiquement, depuis le début du déploiement, il y a eu plus de problèmes détectés par les équipes d'installation que de problèmes crées par cette même installation. Chaque semaine, les équipes d'installation découvrent un échauffement des équipements et appellent les services de dépannage. Le compteur Linky dispose également d'un dispositif de sécurité qui empêche l'incendie en cas de rupteur de la phase neutre.

Madame BERNARD informe qu'à l'heure actuelle, certains usagers pourraient être en position de refuser l'installation du compteur Linky. Elle souligne que le coût de l'installation est actuellement gratuit pour les clients et que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) devra se prononcer sur le maintien ou non de la gratuité après la phase de déploiement. Il n'est donc actuellement pas possible de présumer de cette décision.

3) Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2019

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions (M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD);

4) Approbation des procès-verbaux du 04 février 2020

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions (M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD) ;

5) Approbation du procès-verbal du 23 mai 2020

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions ; (M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)

6) Décisions du Maire

a) Prises en raison de la crise

- En date du 8 avril 2020, arrêté autorisant le Maire à procéder à l'attribution des subventions aux associations pour un montant global de 93 782 €.
  Madame RIBOUILLARD rappelle que l'association Héritage Lupovicien avait fait une demande de 800 € et pas de 700 € comme mentionné dans la colonne proposition. Monsieur le Maire signale que la colonne proposition n'est pas sur le même niveau que les demandes des associations. La tendance générale était au maintien des montants accordés l'année précédente pour toutes les associations autres que les associations sportives, pour celles-ci comme chaque année les attributions sont calculées sur des critères spécifiques d'activité et de besoins.
- En date du 22 avril 2020, arrêté autorisant le maire à effectuer une demande de subvention à la Région Hauts de France afin de soutenir le projet de l'étude d'implantation d'un hôtel dans le nouveau quartier Stradal de la ville via le programme de financement PRIT « priorité Régionale d'intervention Touristiques » pour 50 % d'un montant Hors Taxe pour un coût estimé à 25 000 € HT.
- En date du 7 mai 2020, la municipalité au vu du contexte actuel de lutte contre l'épidémie de COVID 19 et suite à la demande d'un locataire de la commune, accepte l'annulation du titre 1171 d'un montant de 509,30 €, concernant le loyer de mars 2020 et l'absence de mise en recouvrement du loyer d'avril 2020 pour un montant de 509,30 €.

- En date du 12 mai 2020, la municipalité considérant le contexte actuel de lutte contre l'épidémie de COVID 19, avec notamment un impact conséquent sur la vie économique par ailleurs soutenue par la commune, accepte l'absence de recouvrement de la redevance terrasse pour l'année 2020.
- En date du 12 mai 2020, la municipalité considérant le contexte actuel de lutte contre l'épidémie de COVID 19, avec notamment un impact conséquent sur la vie économique par ailleurs soutenue par la commune, accepte la prolongation de la gratuité des emplacements du marché jusqu'au 31 décembre 2020.
- En date du 12 mai 2020, la municipalité considérant que suite à l'épidémie du COVID19 les cours de l'école des arts n'ont pu être assurés que pour la moitié du 2ème trimestre 2019/2020 accepte que la facturation du 2ème trimestre adressée aux familles soit partielle et corresponde à la moitié du montant trimestriel.

b) Prise comme habituellement

- En date du 29 janvier 2020, la municipalité accepte par convention présentée par l'association un Château pour l'Emploi, le renouvellement de la mise en place d'une action d'insertion, pour 4 bénéficiaires de contrat unique d'insertion et de contrat d'accompagnement à l'emploi, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 pour un montant de 30 127 €.
- En date du 29 janvier 2020, la municipalité accepte par convention présentée par l'association un Château pour l'Emploi, le renouvellement de la mise en place d'une action d'insertion, pour 16 bénéficiaires de contrat unique d'insertion et de contrat d'accompagnement à l'emploi, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 pour un montant de 55 755 €.
- En date du 17 février 2020, la municipalité accepte par convention de louer un logement sis 15 impasse du chemin de Fer à Saint Leu d'Esserent 60340 pour un loyer mensuel de 200 € et ce pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois par tacite reconduction.
- En date du 11 mai 2020, la municipalité accepte la mise en recouvrement des frais occasionnés concernant le dépôt sauvage qu'une personne identifiée de la commune a effectué le 22 avril 2020, les frais s'élève à 1043,17 €.

7) Délégation d'attributions du Conseil au Maire

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, précisant que le conseil municipal peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au maire, et ce, afin de permettre une gestion facilitée des affaires de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de donner au Maire les diverses délégations de missions complémentaires prévues à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales avec suivi de ces missions par le conseil municipal,

Dit que le conseil pourra mettre fin à ces délégations,

Dit que le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du conseil municipal pendant toute la durée du mandat.

Approuve de déléguer au maire, et pour toute la durée du mandat, les attributions ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce jusqu'à concurrence de 10 000 € par type de droit ;
3. De procéder à concurrence des crédits de recettes d'emprunt ouverts au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 sur l'ensemble du territoire communal ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance ;
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
- En procédure d'urgence ;
- En procédure au fond ;
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives ;
- Devant le Tribunal des conflits.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 250 000 euros ;

21. D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, soit sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité déterminé par le conseil municipal, pour les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les surfaces de vente jusqu'à 1 000 m² ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre d'appels à projets (en général sur des fonds d'Etat ou interministériels ou ministériels…) pour lesquels la collectivité doit être très réactive étant donné les courts délais entre les dates de notifications aux collectivités et les dates de remises des dossiers de demande de soutien financier. Les financements des projets hors du champ des appels à projets restent compétence du Conseil municipal (exemples : financements courants du département, de la région…) ;
27. De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévu au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dit que conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées à un adjoint désigné.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

8) Indemnité du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123.20 à L 2123.24-1,

Considérant que ces indemnités sont destinées à compenser les frais que les élus engagent à l'occasion de l'exercice de leur mandat,
Considérant que le montant de ces indemnités est fixé librement par le conseil municipal dans la limite du barème indemnitaire, calculé en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, comme indiqué à l'article L 2123-23 du CGT pour le Maire (maximum 55% pour les communes de 3500 à 9999 habitants) et à l'article L 2123-24 du CGT pour les adjoints au Maire.
Considérant que pour les conseillers délégués, l'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit un taux maximum de 6%
Considérant que l'article L2123-24 du CGCT prévoit en son alinéa II que « l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le pourcentage prévu au I (22 % pour les communes de 3500 à 9999 habitants) à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassés »
Considérant la question 32322 posée au Ministère de l'intérieur le 14/10/2008 avec une réponse au 20/01/2009 qui stipule que le principe d'enveloppe d'indemnités maximales susceptible d'être allouée aux

Maires et aux adjoints intègre également les conseillers délégués et que : [...] « dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul s'obtient sur la base du nombre réel d'adjoints » [...].

Le conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivants (taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (à titre indicatif, il est de 1027 au moment de la rédaction de la présente délibération), conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2123-24 et L 2123-24-1 du code des collectivités territoriales)

  Indemnité du Maire : 47,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
  Indemnité des adjoints : 20,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
  Indemnité des conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- De répartir l'enveloppe globale selon le tableau suivant :

	% maximum de l'indice terminal	% choisi
Maire	55	47,5
Adjoint 1	22	20,5
Adjoint 2	22	20,5
Adjoint 3	22	20,5
Adjoint 4	22	20,5
Adjoint 5	22	20,5
Adjoint 6	22	20,5
Adjoint 7	22	20,5
Adjoint 8	néant	néant
Conseiller délégué 1		6
Conseiller délégué 2		6
Conseiller délégué 3		6
Maximum enveloppe	209	209

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Complément d'informations :
Monsieur le Maire souligne que suivant le principe de transparence, les indemnités nettes avant prélèvement à la source versées au Maire sont de 1500 €, celles des adjoints de 700 € et celles des conseillers délégués de 200 €.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

9) Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Piscine de Montataire

Rapporteur : Jean-Michel MAZET

Vu le code général des collectivités territoriales,
Le Syndicat Intercommunal pour la Piscine de Montataire comprend les communes de Montataire, Thiverny, Saint-Leu d'Esserent et Saint-Maximin. Conformément à ses statuts, il appartient au conseil municipal de désigner les quatre délégués siégeant au comité syndical.

Sur la proposition de Monsieur BESSET, Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne ainsi qu'il suit les délégués au Syndicat Intercommunal pour la Piscine de Montataire :

- M. Jean-Michel MAZET
- M. Laurent TARASSI
- M. Sébastien ROTH
- M. Jérôme JAN

Débat :
Madame RIBOUILLARD souligne que cette désignation ne respecte pas le principe de parité.
Monsieur le Maire rappelle que si le principe de parité est bien respecté au niveau des représentants de l'ACSO avec le système de fléchage à partir des listes communales, cela n'est pas demandé au niveau des syndicats. Il informe que le choix des représentants est le même que celui de l'année passée et qu'il est pris en fonction des missions des élus : le sport, l'intercommunalité, les travaux, avec le soutien d'un conseiller municipal.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

10) Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Base de Loisirs de Saint Leu d'Esserent

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat Intercommunal pour la Base de Loisirs comprend les communes de Montataire, Thiverny, Saint-Leu d'Esserent et Saint-Maximin. Conformément à ses statuts, il appartient au conseil municipal de désigner les quatre délégués siégeant au comité syndical.

L'usage veut que les membres du SIBL soient les mêmes que ceux du SIPM, les champs des communes membres étant les mêmes et les réunions des deux syndicats sont prévues l'une après l'autre par le président pour éviter de multiplier les dates de réunions.

Sur la proposition de Monsieur BESSET, Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne ainsi qu'il suit les délégués au Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint-Leu d'Esserent :

- M. Jean-Michel MAZET
- M. Laurent TARASSI
- M. Sébastien ROTH
- M. Jérôme JAN

Complément d'informations :
Monsieur ROTH souligne que les mêmes représentants pour le Syndicat de la Base de Loisirs sont les même que ceux pour le Syndicat Intercommunal de la Piscine de Montataire. Il précise que les communes membres des 2 syndicats sont les mêmes et que les réunions du SIPM et du SIBL ont lieu traditionnellement l'une juste après l'autre.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

11) Détermination du nombre de membres au CCAS

Rapporteur : Marielle ERNOULT

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).
Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus au sein du Conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire.
Avec le Maire, le CCAS sera composé de 11 personnes.
Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
- Décide de fixer à 10 le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

12) Elections des membres du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 3 juin 2020 à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il rappelle également que les listes peuvent comporter un nombre inférieur au nombre déterminé par le Conseil et aussi supérieur afin de pourvoir à d'éventuelles remontées de liste le cas échéant à l'identique de ce qui se pratique au sein de la représentation au Conseil municipal (en cas de démission, décès...)

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.
Madame TERRE et Monsieur HAUDECOEUR sont désignés assesseurs.
Les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste A : Marielle ERNOULT, Sylvie POYÉ, Sandrine MARSAL, Philippe COULON, Fabiola BASSELIN, Jean-Paul ROCOURT, Brigitte DUBOIS-LOMBARD
- Liste B : Pascale RIBOUILLARD, Michel EUVERTE

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :
-nombre de bulletins : 27
-nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
-nombre total de suffrages exprimés : 25
-nombre de sièges à pourvoir : 5
-quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : QE= 25/5 =5
Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	25	25/5 = 5 **(5 sièges)**	
Liste B	0	0 /5 = 0	

La liste A obtient les 5 sièges à pourvoir.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Marielle ERNOULT, Sylvie POYÉ, Sandrine MARSAL, Philippe COULON, Fabiola BASSELIN

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint Leu d'Esserent.
Vu pour extrait certifié conforme au registre

13) Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la réussite d'un agent au concours d'Animateur Territorial,
Considérant la continuité de pérennisation des contrats des animateurs du pôle enfance,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	**Grade**	**Tps d'emploi**	**Cat**	**Service**	**Effet**
1	Animateur Territorial	100%	B	Enfance	3/06/20
1	Adjoint d'animation	80%	C	Enfance	1/09/20

Suppression					
Nb	**Grade**	**Tps d'emploi**	**Cat**	**Service**	**Effet**
1	Adjoint d'animation ppal 2° cl	100%	C	Enfance	3/06/20
1	Adjoint d'animation	23% (8/35e)	C	Enfance	1/09/20
1	Adjoint d'animation	28% (10/35e)	C	Enfance	1/09/20
1	Adjoint d'animation	40% (14/35e) (occupé à 30 % par l'agent uniquement sur du renfort)	C	Enfance	1/09/20

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

Complément d'informations :
Monsieur le Maire indique que pour le poste d'adjoint d'animation créé à 80 %, cela correspond au regroupement sur un seul poste des trois postes d'adjoint d'animation à temps partiel qui sont supprimés.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

B. Finances

14) Compte Administratif année 2019

Rapporteur : Laurent TARASSI

Le Conseil,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,
Vu le compte administratif présenté par le Maire,
Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2019,
La présidence est assurée par la doyenne de l'assemblée, Mme Eva SALVADOR,
(Le Maire ne participe pas à ce vote)

Après en avoir délibéré, le conseil adopte ce point :
Adopte le compte administratif 2019 qui présente les résultats suivants :
Pour l'exercice 2019, le compte administratif s'établit ainsi qu'il suit :

Résultat de fonctionnement 2018	2 232 384,57 €
Recettes de fonctionnement 2019	7 329 666,17 €
Dépenses de fonctionnement 2019	- 6 833 912,06 €
Affectation en investissement 2019	0,00 €
Excédent de fonctionnement 2019	**= 2 728 138,68 €**
Résultats d'investissement 2018	- 683 628,34 €
Recettes d'investissement 2019	+ 2 020 944,52 €
Dépenses d'investissement 2019	- 1 761 946,41 €
Déficit d'investissement 2019	**- 454 630,23 €**
Résultat cumulé (hors restes à réaliser)	**+ 2 273 508,45 €**
Restes à réaliser :	
- recettes :	0,00 €
- dépenses :	- 592 216,83 €
Solde des restes à réaliser	**- 592 216,83 €**
Résultat définitif de clôture (avec restes à réaliser)	**1 681 291,62 €**

Débat :
Monsieur TARASSI rappelle globalement que la procédure budgétaire a toujours la même chronologie : la clôture de l'exercice budgétaire de l'année N-1 (2019 dans le cas présent), la vérification avec les comptes tenus en parallèle de notre comptabilité par le trésorier, l'affectation du résultat puis le vote du budget primitif de l'année en cours (2020). Il rappelle que le Rapport d'Orientations Budgétaires reprend le détail des réalisations. Pour chacune des grandes lignes précédentes, il donne le découpage en dissociant ce qui a un caractère financier de ce qui est de l'ordre d'opérations purement comptables.
Madame RIBOUILLARD signale que Monsieur EUVERTE demande toujours le détail des comptes qui est un droit pour chaque citoyen. L'absence de communication justifie son absence à la séance du Conseil municipal.
Monsieur le Maire atteste de la réception d'une réponse de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). Il souligne que dans le cadre de la crise, il est resté peu de temps pour analyser ce document. Il rappelle qu'il a déjà expliqué le fait que les élus de l'opposition devraient se concentrer sur une analyse stratégique plutôt que sur un contrôle de gestion a fortiori avec une périodicité mensuelle. Il souligne que le grand livre fait 469 pages avec des passages qui contiennent des données personnelles. Dans ces conditions, pour une réponse sous peu à Monsieur EUVERTE, il convient de demander préalablement l'avis du Data Protection Officer (DPO) de l'ADICO qui soutient la collectivité sur la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour et 2 voix contre ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)

15) Compte de gestion du receveur municipal

Rapporteur : Laurent TARASSI

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant les documents produits :
1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées pour l'année 2019,
2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion 2019 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle aucune observation de sa part.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal APPROUVE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

16) Affectation du résultat 2019

Rapporteur : Laurent TARASSI

Le Conseil,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le compte administratif 2019 de la commune,
Vu le compte de gestion 2019 de Monsieur le Receveur Municipal,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2019 s'établit à 2 728 138,68 €, le déficit d'investissement s'élève à 454 630,23 € et le solde des restes à réaliser 2019 s'élève à 592 216,83 €,

Après en avoir délibéré,
Décide :

- d'affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recette la somme de : 820 000 €
- d'inscrire au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette la somme de : 1 908 138,68 €
- d'inscrire au compte 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » en dépense la somme de : 454 630,23 €

Complément d'informations :
Monsieur TARASSI signale que globalement l'excédent de fonctionnement sert à dégager de l'autofinancement pour investir. Cela permet de transférer du fonctionnement vers de l'investissement.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)

17) Budget unique 2020

Rapporteurs : Frédéric BESSET, Laurent TARASSI, Sébastien ROTH,

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le projet de budget unique 2020 présenté,

Après en avoir délibéré,

Adopte le budget unique 2020 qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement

-	Recettes	8 860 885,72 €
-	Dépenses	8 860 885,72 €

Section d'investissement

-	Recettes	3 767 481,29 €
-	Dépenses	3 767 481,29 €

Par chapitre en section de fonctionnement et pour les recettes d'investissement et par opération pour les dépenses d'investissement.

Compléments d'informations :
Monsieur le Maire rappelle les grandes lignes du Débat d'Orientations Budgétaires que sont : le rééquilibrage des comptes (avec la poursuite du désendettement consécutivement à l'arrêt des grands projets et le maintien des taux d'imposition), la transparence des engagements, la modernisation de travail et la poursuite de l'amélioration des services de proximité dans tous les domaines. Sur ce point, les année 2019 et 2020 sont des années de transition afin de donner aux services municipaux les moyens de travailler dans la meilleure efficience. Puis la réalisation d'études et la programmation pluriannuelle de travaux d'investissements.
Monsieur TARASSI reprend le détail des chapitres budgétaires, tout en mettant en valeur les données réelles financières du budget de la note de synthèse budgétaire. Il rappelle les grands principes d'équilibre budgétaire à partir de l'annexe à la note de synthèse budgétaire sur les grands équilibres.
Monsieur ROTH donne le détail des principaux travaux et investissements prévus en 2020.

Débat :
Monsieur le Maire informe que le Débat d'Orientations budgétaires a eu lieu en février et qu'il était prévu un vote du budget le 02 mars soit avant la crise. Pour une meilleure compréhension, il a été choisi de ne pas modifier le budget par rapport à ce qui a été établi en mars. Il existe cependant des moins-values, qui correspondent à des recettes non réalisées en raison de la fermeture des services à la population et d'achats de matériel supplémentaires non prévus au budget initial (comme les masques ou autre matériel de protection). Il existe également des plus-values, qui correspondent soit à des dépenses non effectuées en raison par exemple d'annulation de manifestations, soit à quelques recettes supplémentaires, par exemple les subventions pour les masques. Au 27 mai, les moins-values sont de 150 k€ et les plus-values seraient de 85 k€. Ce qui représente 65 k€ de coût net pour la ville. En juin, il y a également des dépenses en moins en raison de l'annulation de manifestations avec la reprise du paiement de certains services à la population qui ont vu une reprise très partielle sécurisée.
Monsieur le Maire souhaite partager l'analyse du fait que l'organisation municipale s'est bien tenue au prix de beaucoup d'effort des élus et du personnel qu'il remercie à nouveau comme il a eu l'occasion de le faire à la précédente réunion du Conseil. Il y a cette reconnaissance qualitative et Monsieur le Maire rappelle que le gouvernement a voté une prime pour les ministères et les collectivités locales afin de valoriser un surcroit de travail et une présence physique accentuée durant la crise, sachant que le principe était tant que possible le télétravail. Cette prime est exonérée de toute charge fiscale et sociale. Cela est à l'étude actuellement et devrait avoir un impact sur les chiffres précédemment communiqués. L'impact financier pour la commune demeure faible par rapport à l'impact économique national et par rapport à l'impact à venir sur la fiscalité notamment sur les cotisations des entreprises qui sont perçue de manière décalée sur 2 années par la communauté d'agglomération. Le premier ministre a par ailleurs annoncé que les communes bénéficieront du maintien des recettes fiscales à partir d'une moyenne calculée sur les 3 dernières années. Il pourrait cependant y avoir un impact pour la commune. Le gouvernement a annoncé la création d'un fond d'un milliard d'euros pour les dépenses liées au développement durable. Les projets d'économie d'énergie pour les bâtiments municipaux ou de développement de la biodiversité sur certains espaces pourraient faire l'objet de subventions spécifiques.
Madame RIBOUILLARD souligne que page 10 et 11 du budget primitif, on observe une majoration de 12% des charges à caractère général et de 7,5% des charges du personnel. Dans le budget précédent, il y a eu des charges exceptionnelles d'un montant de 425 433 € ainsi que des dépenses imprévues pour un montant de 500 k€ et pour le nouveau budget, les autres charges exceptionnelles sont à zéro et les dépenses imprévues à hauteur de 65 510 €. Le total des dépenses réelles de fonctionnement est donc en baisse car on a enlevé ces charges exceptionnelles et diminué les dépenses imprévues. Madame RIBOUILLARD souhaite donc savoir ce qu'il est en s'il n'y a plus de marge de sécurité ?

Monsieur le Maire rappelle que le budget a été construit tout comme celui de 2019 sur une logique différente des budgets précédents. Il n'est pas basé sur un catalogue de dépenses possibles mais bien sur des dépenses réelles et courantes d'investissement que nous pouvons faire à hauteur de de 2,6 millions d'euros sans avoir recours à l'emprunt. Avant 2019, certains budgets ont pu atteindre 4 à 8 millions avec un emprunt d'équilibre conséquent. La logique était alors que si la dépense n'était pas réalisée, l'emprunt n'était pas effectué. Dorénavant les dépenses prévues sont donc plus modérées mais on se focalise de leur réalisation et cela sans équilibrer par des recettes issues de l'emprunt. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir des dépenses imprévues énormes car ce n'est pas le traditionnel « coussin » qui doit permettre d'équilibrer tout cela. Monsieur TARASSI souligne que l'équilibre des dépenses d'investissement s'ajustera par rapport aux autres recettes d'investissement que sont entre autres les cessions, les subventions…
Pour ces différentes raisons, il reste une ligne pour les dépenses imprévues mais qui n'est pas comparable à ce qui a pu se pratiquer.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 contre ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)

18) Vote des taux d'imposition

Rapporteur : Laurent TARASSI

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1640 C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1518 bis du Code Général des Impôts,

Considérant les éléments transmis par les services fiscaux, soit l'actualisation des bases des taxes foncières qui a déjà été effectuée et le coefficient annuel de revalorisation de la base de la taxe d'habitation qui est fixé à 1,009 (+0,9%) par rapport à la base prévisionnelle 2019.

Considérant les informations communiquées par le trésorier, soit le gel en 2020 du taux de taxe d'habitation et des abattements des collectivités au niveau de 2019, et ce jusqu'en 2022. Pour rappel il est de 19,63% qui, appliqué à une base prévisionnelle de 5 283 000 € pour 2020 amènerait un produit de 1 037 053 €.

Considérant que la simple évolution des bases prévisionnelles pour les 3 taxes amènerait, avec maintien des taux, à une majoration des recettes d'environ 31 k€, la municipalité propose de maintenir les taux fonciers sur les bases de ceux de 2019,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil municipal du 4 février 2020, avec notamment les grandes orientations budgétaires qui sont : le rééquilibrage des comptes, la transparence des engagements, la poursuite de la modernisation de l'outil de travail, la réalisation d'études et la programmation pluriannuelle des travaux conséquents d'investissement et la poursuite de l'amélioration des services de proximité dans tous les domaines,

Considérant la présentation des besoins de financements en commission des finances du 20 février 2020 avec la volonté de maintenir les taux des taxes fiscales.

Après en avoir délibéré,

Décide du maintien des taux communaux pour l'année 2020 sur la base de ceux de 2019 avec les produits estimés comme suit :

Libellé	Taux 2019	Coefficient de modulation	Taux 2020	Bases d'impositions prévisionnelles 2020 estimées	Produits estimés
Taxe foncière (bâti)	13,26	1	13,26	6 324 000	838 562 €
Taxe foncière (non bâti)	70,57		70,57	63 900	45 094 €
TOTAL					883 656 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

19) Subvention au CCAS

Rapporteur : Laurent TARASSI

Le Conseil,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 50 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que cette subvention est nécessaire au CCAS pour les aides à accorder aux bénéficiaires et aux actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2020,

Approuve l'attribution d'une subvention de 50 000 € au CCAS.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

20) Subvention à la Résidence Autonomie

Rapporteur : Laurent TARASSI

Le Conseil,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Résidence Autonomie.

Considérant que cette subvention est nécessaire à la Résidence autonomie pour les actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2020,

Approuve l'attribution d'une subvention de 10 000 € à la Résidence Autonomie.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

k) Urbanisme et travaux

21) Modification simplifiée du PLU

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-13,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er février 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2017 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la volonté de supprimer l'interdiction de créer de nouveaux accès sur le quai d'Amont (zone UB),

Considérant la nécessité d'informer les membres du Conseil Municipal des modifications qu'il conviendrait d'apporter au PLU approuvé,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de la mise à disposition du public à laquelle sera soumis le projet de modification simplifiée du PLU,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Déterminer les modalités de la mise à disposition du public à laquelle sera soumis le projet de modification simplifiée du PLU, et ainsi de :
- Mettre à disposition du public en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47

du Code de l'Urbanisme, un dossier comprenant l'ensemble des pièces constituant le projet de modification simplifiée du PLU,

- Tenir à la disposition du public en mairie un registre destiné à recueillir ses observations,
- Charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite mise à disposition, et d'afficher un avis au moins 8 jours avant le début de celle-ci afin de porter à la connaissance du public la période de mise à disposition du dossier.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)

22) Rétrocession de la voirie et des réseaux rue de la Solidarité et intégration de la voirie dans le domaine public communal

Rapporteur : Sébastien ROTH

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la voirie et les réseaux du lotissement desservi par la rue de la Solidarité n'ont pas été rétrocédés à la commune ;
Considérant que l'association syndicale du lotissement « Le Clos de Boissy » est propriétaire des parcelles cadastrées AB 432 et AB 433 correspondant respectivement à la voirie et aux réseaux desservant le lotissement et à une bande de trottoir ;
Considérant que ces espaces sont, de fait, ouvert à la circulation publique ;
Considérant que ces parcelles sont proposées à l'acquisition par la commune au prix symbolique de 1 euro, à charge pour elle d'assumer, à l'avenir, l'entretien de la voirie et des réseaux qui seront intégrés dans son domaine public ;
Considérant que l'acte notarié prendra en compte les modalités de répartition des réseaux entre la commune et l'Agglomération Creil Sud Oise, suivant leurs domaines de compétence ;
Considérant le plan cadastral annexé à la présente ;
Considérant le courrier accompagné de l'accord écrit de tous les riverains du lotissement « Le Clos Boissy » pour la rétrocession à la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'acquisition des parcelles cadastrées AB 432 et AB 433, sises rue de la Solidarité, au prix de 1 euro ;
- D'intégrer au domaine public communal les parcelles précitées correspondant à la voirie « rue de la Solidarité » pour un métré de 115 mètres linéaires et à un trottoir à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'accepter la prise en charge des frais d'entretien courant de cette emprise foncière à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'accepter la prise en charge des frais notariés liés à cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)

23) Eclairage public programmation de la phase 3

Rapporteur : Eric MULLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-26;
Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016 et notamment le fait que le SE60 soit maître d'ouvrage
Vu la délibération du 12 juin 2019 n° 2019/06/09 portant la phase initiale de développement de l'éclairage public intelligent : quai d'amont, rue de l'église, rue de l'Abreuvoir aux Moines, rue Pierre Sempastous, allée Jacques Prévert, place Victor Jarra, rue Monseigneur Romero, rue M Luther King, rue Elsa Triolet, square Gérard Philippe, Allée Jean Rostand)
Vu la délibération du 19 décembre 2019 n° 2019/12/19 portant la phase 2 de développement de l'éclairage public intelligent : rue Fabre d'Eglantine, rue du 19 Mars 1962, rue de la Croix Aude, rue de la Terrière, rue du Puits Neuf, avenue de la Commune de Paris
Vu la délibération du 4 février 2020 portant sur le débat d'orientation budgétaire ;
Vu la délibération du 3 juin 2020 portant le budget de la ville ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Prog 2019 phase 3 :

ALLEE DES SABLONS	RUE DU CLOS PRE
CHEMIN DE LA TOUR DU DIABLE	RUE DU MOUTIER
CHEMIN DES TARTRES	RUE DU VAL
CHEMIN DIT DES VACHES	RUE FERDINAND BUISSON (entre rue Sempastous et le PN)
IMPASSE DU CHEVAL PIERRE	RUE HENRI BARBUSSE
CHEMIN DU CLOS RAGAIT	RUE HENRI DUNANT
COULEE VERTE	RUE JEAN JAURES
IMPASSE AMPERE	RUE JEAN MOULIN
IMPASSE DU CLOS VERT	RUE LOUIS LUMIERE
IMPASSE VOLTA	RUE LOUIS VIOLA
PLACE DE LA MAIRIE	RUE PASTEUR
RUE AMPERE	RUE SAUVETERRE
RUE BERGES	RUE VOLTA
RUE DE LA COUTURE	RUELLE DU MOUTON
RUE DE L'HOTEL DIEU	SENTE DE LA JACQUERIE
RUE DES FORGES (entre rue de l'église et la boucherie)	SENTE DE LA VIEILLE RUE
RUE DU 8 MAI 1945 (partiel)	SENTE DES NOELS
RUE DU BAS METTEMONT	

Considérant que la commune s'oriente vers des éclairages intelligents qui prennent en compte la nécessité d'économie d'énergie avec une diminution de la luminosité en pleine nuit et le besoin de sécurité avec une augmentation de la luminosité lorsqu'un passage est détecté.

Considérant le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 26 mai 2020 s'élevant à la somme de 312 158,45 € (valable 3 mois). Il s'agit du prix qui sera réglé par le SE60 aux entreprises.

Considérant le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 198 306,46 € (après déduction effectuée d'une subvention de 25 % du SE60). La TVA n'est pas facturée à la commune, le SE60 récupérant celle-ci via le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA).

Considérant que les crédits ouverts au budget primitif au compte 204 pour ces fonds de concours sont de 160 k€ et que l'estimatif des travaux de 178 796,56 € est élaboré de façon à couvrir une fourchette haute de travaux , il conviendra le cas échéant d'ajuster le budget sur cette ligne lors d'une décision modificative.

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours au SE60 en application de l'article

L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041582 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Prog 2020 phase 3 (comme détailler ci-dessus).

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Inscrit** au Budget communal 2020, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :
  - En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 178 796,56 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
  - En section de fonctionnement, à l'article 6228, les dépenses relatives aux frais de gestion 19 509,90 €

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

Débat :
Monsieur MULLER rappelle que la phase 1 du programme vient de se terminer avec un déploiement sur la rue de l'église. La phase 2 devrait se terminer fin juin, début juillet.
Il informe que les travaux de la phase 3 seront réalisés en fin d'année en raison des délais de commande et de production du matériel. Monsieur le Maire renouvelle ses remerciements à Monsieur MULLER pour ce projet qui permet d'économiser de l'énergie sans diminution de la qualité de l'éclairage avec une modulation la nuit de 80% de la puissance. Et également sans diminution de la sécurité par un retour à la puissance maximale sur détection.
Madame Ribouillard confirme que le projet est très positif.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

II. Fonctionnement intercommunal

24) Base de loisirs : contrat administratif de mise à disposition à titre précaire d'une partie du terrain communale cadastré section AC 1413 pour parking supplémentaire

Rapporteur : Sébastien ROTH

Le Conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant que pour le terrain SOVAFIM, les perspectives d'urbanisation ont changé et que des perspectives hors logement sont possibles,

Considérant que la Base de Loisirs est de plus en plus fréquentée, des besoins en stationnement supplémentaire sont nécessaires,
Considérant que l'année 2019 a vu un investissement parallèle de la Base de Loisirs (Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs (SIBL) et de la commune de Saint Leu d'Esserent dans ce domaine : parking n°1 (travaux SIBL) et rue de la Garenne entre les parkings n°1 et 2 (travaux commune).
En 2020 la commune et le SIBL mènent une réflexion conjointe sur l'utilisation d'une parcelle communale située en continuité du parking n°1 près de la Base de Loisirs. Cette parcelle peut être considérée comme le parking n°3 de la Base de loisirs, en cas d'insuffisance de capacité des parkings 1 et 2. Son utilisation devra prendre en compte l'ensemble des besoins et des contraintes de la commune dans le cadre de ses principales manifestations.
A cette fin, Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour la signature d'un contrat administratif de mise à disposition à titre précaire d'une partie du terrain communal cadastré section AC 1413 pour parking supplémentaire.
La durée du contrat est pour l'année 2020, soit un an et renouvelable 3 fois par courrier du SIBL 3 mois avant la fin de chaque année.
L'occupant devra réaliser chaque année 4000 € TTC de travaux (qui feront l'objet de factures d'entreprises ou de notes de régies transmises à la commune) concernant :

- La délimitation
- Le nivellement éventuel
- L'aménagement d'un chemin rectiligne
- L'installation de barriérage temporaire

Après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec le Président du SIBL tel que ci-joint avec son plan en annexe.

Débat :
Monsieur ROTH souligne qu'en cas d'affluence sur la base de loisirs, les parking 1 et 2 se remplisse avec une tarification pour les usagers. Puis le parking 3 se remplissait gratuitement pour les usagers car sans possibilité de tarification par la base.
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal sur l'état d'ouverture de la base de loisirs suite au déconfinement. Suite à une demande préfectorale effectuée conjointement par le Maire et le Président de la base, la base à réouvert samedi dernier pour la partie voile et ce jour pour l'accrobranche. La phase 2 concernant la possibilité de baignade va prendre quelques semaines afin d'organiser l'ouverture dans de bonnes conditions sanitaires. Celle-ci est donc prévue plutôt à la fin du mois de juin avec pour conséquence une perte de recettes.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 26 voix pour et 1 abstention;
(M Michel EUVERTE)

Questions diverses

Madame RIBOUILLARD signale que l'association Héritage Lupovicien souhaiterait commencer les visites de l'abbatiale à partir du 7 juin. Elle rappelle que le prêtre a déjà commencé les offices et qu'il est d'accord pour les visites. Elle souhaite connaitre la position du Conseil pour cela.

Monsieur le Maire rappelle le principe de la charte de l'élu local abordé lors du premier Conseil municipal suivant lequel les conseillers municipaux sont représentants de l'intérêt général. En conséquence, un élu municipal ne peut être le porte-parole d'une association.

Monsieur le Maire rappelle que les règles viennent juste d'être donnée par le Premier Ministre (jeudi dernier) pour la réouverture des cultes et il n'y a pas eu de culte sur le premier week-end de juin. A ce même moment, la collectivité était sur une réflexion globale de réouverture avec la mise en place de protocoles sanitaires. Il rappelle également que dans le cadre de ce deuxième temps du déconfinement, les rassemblements de plus de personnes ne sont pas autorisés. Ainsi la collectivité vient tout juste de rouvrir le musée et ce de manière contrôlée.

Concernant l'abbatiale, la réouverture se fait en liaison avec l'affectataire qui est le premier garant du respect des règles sanitaires. Pour les visites organisées par l'office de tourisme, celles-ci ne reprennent pas de suite.

Madame RIBOUILLARD souligne qu'il en va de la responsabilité des personnes présentes qui seront deux pour faire les visites pour des groupes de 4 à 5 personnes

Monsieur le Maire rappelle que c'est aux représentants de l'association d'informer par écrit comment celle-ci va s'engager pour prendre les précautions sanitaires indispensables à l'organisation des visites.

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET lève la séance à 23H15 et donne la parole au public.

La secrétaire de séance

MAIRIE de SAINT-LEU d'ESSERENT 60340 OISE

Marielle ERNOULT